RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00770
Numéro SIREN : 882 270 580
Nom ou dénomination : ABALONE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2020 sous le numéro de dépôt 9031

ABALONE CONSEIL
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500,00 euros
Siège social : 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
RCS NANCY 882 270 580

Ci-après dénommée : « la société »

Procès-verbal des décisions de l'associé unique Président

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT DEUX DECEMBRE

Monsieur Olivier DAVAINE, né le 12 Aout 1971 à Laxou, demeurant 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.
Ci-après dénommé : « l'associé unique président »

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur Olivier DAVAINE, en sa qualité d'associé unique Président, après avoir constaté le début d'activité tardif de la société pour les motifs suivants :

- Immatriculation tardive de la société au registre du commerce et des sociétés, le QUATRE AOUT DEUX MILLE VINGT
- Début d'activité très impacté par la crise sanitaire.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Prolongation du premier exercice social de la société
- Modification de l'Article 16 des statuts de la société

PREMIERE DECISION

L'associé unique président décide la prolongation du premier exercice comptable de la société jusqu'au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.

SECONDE DECISION

En conséquence, l'article 16 des statuts intitulé « Exercice social » est modifié. L'article tel que rédigé dans sa version en cours est remplacé par l'article tel que suit :

« L'exercice social commence le PREMIER JANVIER de chaque année et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.** »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique Président et qui sera retranscrit sur le registre des décisions de l'associé unique conformément au troisième alinéa de l'article L227-9 du Code de commerce.

Je soussigné Olivier DAVAINE,
Associé Unique Président, certifie sur l'honneur cette copie conforme à l'original
A Nancy, le 23 Décembre 2020.

L'associé unique Président
Olivier DAVAINE

Je soussigné Olivier DAVAINE,
Associé unique Président, atteste sur l'honneur cette copie conforme à l'original
Fait à Nancy le 23 Décembre 2020.

ABALONE Conseil
Société par actions simplifiée
au capital de 500.00 euros
Siège social : 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Le soussigné :

Monsieur Olivier DAVAINE
né le 12 Aout 1971 à Laxou
demeurant 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente de matériels et de services, de conseils aux entreprises, de prestations de formation professionnelle initiale et continue, l'édition d'ouvrages et de logiciels.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

O.D

La dénomination sociale de la société est : ABALONE CONSEIL SASU

pour sigle : ABALONE

Pour nom de domaine www.abaloneconseil.com

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports :

Le soussigné ont fait les apports suivants à la société :

- M Olivier DAVAINE une somme en numéraire de CINQ CENTS euros (500,00€)

Soit au total la somme de 500 euros, correspondant à CINQ CENTS actions d'UN euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le :

Par la Banque SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 064 714 367,50 euros, dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann 75009 PARIS, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris.

OD

Cette somme de 500 euros a été déposée le 18 Février 2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS euros (500,00€)

Il est divisé en 500 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

O·D

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de TROIS ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à UN mois, un président remplaçant est désigné par décision de

O·O

l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir ou jusqu'à ce que le président puisse à nouveau exercer son mandat.

- Cessation des fonctions

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 – Directeur Général

13.1. Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés à l'occasion de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 – Nouveaux associés

O·D

Un cas d'augmentation de capital, de cession d'actions par l'associé unique ou de décès de celui-ci ; un pacte d'actionnaires fixera l'ensemble des règles de fonctionnement de la société.

Dans les cas précités, la transformation automatique de SASU en SAS sera automatique.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants seront désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société dans les cas suivants :

- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

- *Total du bilan : 1 000 000 €*
- *Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €*
- *Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20*
- *ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.*

Article 16 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

O.D

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER de chaque année et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

-Une réserve statutaire correspondant à 10 % dudit bénéfice.

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

O·D

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M Olivier DAVAINE, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La formule "agit pour le compte de la société ABALONE CONSEIL en formation" devra apparaitre dans tout acte. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera alors reprise automatique et rétroactive des engagements par la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nancy, le Dix Huit Février l'an deux mille vingt

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

ANNEXES AUX STATUTS

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 1 : Acte de nomination du premier président

Annexe 2 : Certificat du dépositaire des fonds

Annexe 3 : Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

D.D

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

ABALONE CONSEIL Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de CINQ CENTS euros (500,00€)
Siège social : 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Monsieur Olivier DAVAINE né le 12 Aout 1971 à Laxou demeurant 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	*500*	*500,00€*	*500,00€*
Total	*500*	*500,00€*	*500,00€*

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Olivier DAVAINE, actionnaire unique de la Société ABALONE CONSEIL SASU en cours d'immatriculation.

Fait à *NANCY*
Le *18 Février 2020*
En deux exemplaires

Signature du fondateur

ACTE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT

ABALONE CONSEIL
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500,00 euros
Siège social : 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :
Monsieur Olivier DAVAINE ,né le 12 Aout 1971 à Laxou ,demeurant 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, de nationalité française a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle ABALONE CONSEIL, le premier président de la Société, conformément à l'article 11 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :
Monsieur Olivier DAVAINE ,né le 12 Aout 1971 à Laxou ,demeurant 9 Square de Liège 54500 VANDOEUVRE LES NANCY ?ou pour une durée de TROIS ans qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.
Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.
En outre, il aura droit à une avance et/ou au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à NANCY
Le 18 FEVRIER 2020
En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Olivier DAVAINE

GD